

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Affaire M. X
Décision n°230-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 10 mars 2009 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 10 avril 2009 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 10 mars 2009 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, pharmacien, titulaire d'une officine, sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 10 mars 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin, en date du 7 février 2008, lui ayant infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux semaines dont une semaine avec sursis ;

Vu la décision attaquée, en date du 7 février 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux semaines dont une semaine avec sursis ;

Vu la plainte, en date du 10 octobre 2007, formée par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin, dirigée à l'encontre de M. X ; le plaignant invoquait le non respect de l'article R 4235-22 du code de la santé publique ; il était fait reproche à M. X d'avoir fait figurer sur le site Internet de son officine une photographie de l'intérieur de la pharmacie sur laquelle on distinguait une offre de vente de la spécialité FERVEX avec un prix promotionnel pour l'achat de deux boîtes ; de plus, il semblait, à la vue de cette photographie, que ce médicament pouvait être directement accessible au public ;

Vu le mémoire produit dans l'intérêt de M. X à l'appui de sa requête en appel et enregistré comme ci-dessus le 7 avril 2008 ; le caractère expéditif de l'instruction de première instance est souligné en préambule ; de même, le rapport fait l'objet de plusieurs critiques ; sur le fond, M. X invoque une étourderie de sa part l'ayant conduit à ne pas valider le support Internet, mais il précise qu'il a immédiatement expurgé les éléments litigieux du site dès qu'il a eu connaissance de la plainte du président du conseil régional ; pour M. X, cette affaire se limite uniquement à l'enrichissement imprudent du site Internet par des photos qui ont été immédiatement retirées ; quant à la présence des produits FERVEX en libre service dans des vitrines ouvertes au public, aucun constat ne vient corroborer ces suppositions ; bien au contraire, M. X affirme dispenser, pour chaque vente, un conseil approprié et gratuit au public ; il estime que la sanction prononcée en première instance est disproportionnée par rapport à la jurisprudence courante et à la mesure dont fait communément preuve le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin ; en conséquence, il sollicite du Conseil national la levée de toute sanction ou, à tout le moins, si une sanction devait être maintenue, le bénéfice du sursis intégral ;

Vu le mémoire en réplique enregistré comme ci-dessus le 29 avril 2008 ; le plaignant maintient, en tous points, les griefs faits à M. X dès l'origine de la procédure disciplinaire ; il souligne que si M. X a effectivement corrigé son site Internet après le dépôt de plainte, il tient un discours, pour le moins ambigu, arguant du fait que les promotions se pratiquent un peu partout et depuis longtemps

sur de nombreux autres médicaments et que, au sujet du FERVEX, il lui semble nécessaire d'acheter deux boîtes pour soigner un rhume ; aux yeux du plaignant, cette argumentation relève d'une approche bien particulière de la manière d'exercer la pharmacie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 4234-15 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X,
 - les observations de Me KERLOC'H, conseil de M. X ;
- Les intéressés s'étant retirés, M. X ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens développés par M. X à l'appui de sa requête en appel, que ce dernier a reçu notification de la décision de première instance le 9 février 2008 ; qu'il en a interjeté appel par une requête non motivée et adressée, à tort, au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin où elle a été enregistrée le 5 mars 2008 ; qu'à la suite de la transmission de cette requête par le conseil régional, celle-ci a été enregistrée au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 10 mars 2008 ;

Considérant qu'en l'absence de motivation, cette requête qui n'était plus susceptible d'être régularisée dans le délai d'appel est irrecevable ; que dès lors elle doit être rejetée pour ce motif ;

DÉCIDE :

Article 1 – La requête en appel formée par M. X et dirigée à l'encontre de la décision, en date du 7 février 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 2 semaines dont 1 semaine avec sursis, est rejetée pour défaut de motivation ;

Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. X s'exécutera du 1^{er} au 7 juillet 2009 inclus ;

Article 2 – La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur X ;
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin ;
- aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et de la vie associative;

et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé du Limousin.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 10 mars 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON – Conseiller d’Etat – Président,

M. PARROT - Mme ANDARELLI – M. BERT – Mme BALLAND - M. BENDELAC – M. CASOURANG – M. CHALCHAT - M. DEL CORSO – M. SEVESTRE – Mlle DERBICH – M. DOUARD - Mme DUBRAY- M. FERLET – M. FLORIS - M. FOUASSIER – M. FOUCHER - Mme GONZALEZ –Mme MICHAUD - M. LAHIANI – Mme LENORMAND - Mme MARION – M. NADAUD – Mme QUEROL-FERRER – Mme DELOBEL – Mme SURUGUE – M. TRIVIN - M. TROUILLET – M. ANDRIOLLO - M. VIGNERON.

La présente décision, peut faire l’objet d’un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d’Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d’un avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d’Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l’Ordre des pharmaciens
Martine DENIS LINTON